

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BARBIZON
Séance du 29 janvier 2020**

Nombre de conseillers

**En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 12**

Date de la convocation :

23/01/2020

Date de l'affichage :

23/01/2020

OBJET DE LA DELIBERATION :

**Instauration du Droit de
Préemption Urbain sur la
commune de Barbizon**

N°20/01/04

L'an deux mille vingt, le vingt-neuf janvier à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le vingt-quatre janvier deux mille vingt, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Philippe DOUCE, Maire

Etaient Présents : Mr Klaus SCHOPPHOFF, Mme Dominique GENOT, Mr Gérard THIEVIN, Mr Marcel BOETHAS, Mr Pierre SOUDAIS, Mme Christiane BOUVARD, Mme Chantal JOSEPH, Marie BESSES, Mme Brigitte DETOLLENAERE

Absents ayant donné pouvoir Mme Janine VERGE (mandat à Dominique GENOT)
Mr Jacques ROMAN (mandat à Mme Brigitte DETOLLENAERE)

Absents Mme Valérie BONED, Mme Liliane DEGEYTER, Mr Pierre BEDOUELLE,

Secrétaire de séance : Mme Dominique GENOT

Le Droit de Préemption Urbain permet à une collectivité locale de se substituer à l'acquéreur éventuel d'un bien immobilier mis en vente, pour réaliser des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme : mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement des loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme rendu public ou approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

Conformément à l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau détient de plein droit depuis le 1^{er} janvier 2017 le Droit de Préemption Urbain du fait de sa compétence pour l'élaboration et l'évolution des Plans Locaux d'Urbanisme.

Pour rappel, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ne peut utiliser le droit de préemption que dans le cadre de ses compétences. Dans le cadre d'une opération d'intérêt communal et relevant de la compétence de la commune, le DPU peut lui être délégué.

Le territoire de la commune de Barbizon est couvert par un Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 6 février 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et ses articles L. 210-1 et L. 210-2, L. 211-1 à L. 211-7 et R. 211-1 à R. 211-8 du code de l'urbanisme précisant l'instauration et l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 septembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et plus particulièrement la compétence en matière de plan local d'urbanisme,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Barbizon approuvé par délibération le 6 février 2020,

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre à compter du 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'Urbanisme et par conséquent l'exercice du Droit de Préemption Urbain,

Considérant qu'il convient que la communauté d'agglomération puisse se doter de moyens permettant l'acquisition de terrains constructibles, de manière à pouvoir, en tant que de besoin et en concertation avec la commune concernée, répondre aux objectifs définis par la loi et rappelés ci-dessus,

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- Instituer le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines (UA, UB, UC, UD, UX) et à urbaniser (AUh) du PLU de Barbizon approuvé le 6 février 2020,
- Dire que la présente délibération devra faire l'objet :
 - o D'un affichage au siège du Pays de Fontainebleau et en Mairie pendant un mois
 - o D'une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département
- Dire que les effets juridiques attachés à la délibération ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées.
- Dire que le périmètre d'application du droit de prémption urbain sera annexé au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R. 151-52 du code de l'urbanisme
- Dire que la présente délibération accompagnée du plan d'application sera adressée :
 - o au Directeur Départemental ou le cas échéant, Régional des Finances Publiques
 - o à la chambre départementale des Notaires
 - o aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires et au greffe de ces mêmes tribunaux
 - o au Préfet de Seine-et-Marne

Adoptée par 9 voix pour et 3 contre (Mme C. JOSEPH, Mme B. DETOLLENAERE, Mr J. ROMAN).

**Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme à Barbizon, le 30 janvier 2020.**

**Le Maire,
Philippe DOUCE**



**Acte rendu exécutoire après dépôt
en préfecture le :**

Et publication ou notification du :

04/02/2020

